



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

136^{ème} Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1^{er} – 5 avril 2017



Le rôle du parlement dans le respect du principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

**Résolution adoptée par consensus* par la 136^{ème} Assemblée de l'UIP
(Dhaka, 5 avril 2017)**

La 136^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

réaffirmant que le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats souverains font partie des piliers fondamentaux du droit international et des relations internationales,

rappelant les dispositions pertinentes de la résolution adoptée par la 132^{ème} Assemblée de l'UIP (Hanoï, 2015) *La souveraineté nationale, la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et les droits de l'homme dans le droit international*; la résolution adoptée par la 128^{ème} Assemblée de l'UIP (Quito, 2013) *Responsabilité de protéger : le rôle du Parlement dans la protection des civils*, notamment les sections relatives au droit international, aux droits de l'homme, à la souveraineté nationale et à la non-intervention dans les affaires intérieures des Etats; et la résolution adoptée par la 126^{ème} Assemblée de l'UIP (Kampala, 2012) *Promotion et pratique de la bonne gouvernance comme moyen de favoriser la paix et la sécurité : tirer des enseignements des événements récents au Moyen-Orient et en Afrique du Nord*,

affirmant que les instruments de l'ONU qui prévoient l'inadmissibilité de l'intervention extérieure – la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté (1965), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), la Déclaration sur les relations amicales (1970), la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale (1974), l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe "Acte final d'Helsinki" (1975), la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale (1977), la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats (1981), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (1993) et le Document final du Sommet mondial de 2005 – doivent être observés,

insistant sur la responsabilité des parlements de renforcer la démocratie, promouvoir, protéger et encourager le respect des droits de l'homme, soutenir le dialogue, promouvoir un règlement pacifique des différends internes, prendre toutes les mesures nécessaires afin de consolider l'unité nationale et la négociation pacifique entre les différents secteurs de la société, et empêcher le renversement par la force de gouvernements démocratiquement élus et légitimes, en accord avec les obligations de l'Etat conformément au droit international et au droit international des droits de l'homme, y compris la responsabilité de protéger, tel que convenu dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

insistant également sur le fait que les peuples de tous les pays ont le droit inaliénable de déterminer leur propre avenir politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel dans le respect du droit international,

* Les délégations de l'Allemagne, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de la Finlande, de l'Irlande, de la Lettonie, de Malte, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Ukraine ont exprimé une réserve sur l'ensemble de la résolution.

soulignant toutefois que les grands défis auxquels l'humanité doit faire face aujourd'hui tels que les changements climatiques, le terrorisme, les conflits et les réfugiés ne peuvent être relevés par un seul Etat, et que, par conséquent, une coopération entre les parlements de plus en plus étroite sera nécessaire,

exprimant sa préoccupation au sujet du rôle des parlements et de leur fondement dans la société, compte tenu des nombreuses arrestations de journalistes, des restrictions croissantes du champ d'action de la société civile, et de certaines tendances visant à réduire les pouvoirs des parlements en proclamant des périodes d'état d'urgence prolongées ou par des arrestations illégales de parlementaires,

relevant que les parlements ont des devoirs envers toutes les personnes d'un Etat, et que tous les êtres humains sans exception jouissent de droits de l'homme universels et indivisibles,

consciente que les décisions et résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ont une légitimité universelle conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies et que toute dérogation à ces décisions, qui peut avoir un caractère contraignant, pourrait aller à l'encontre du droit international et des règles stables des relations internationales, en particulier lorsqu'il s'agit de questions d'agression ou d'intervention dans les affaires intérieures d'Etats souverains,

mettant en évidence la nature à la fois constructive et préventive de la diplomatie parlementaire, notamment sa capacité à désamorcer ou éviter les tensions et résoudre les conflits par des moyens pacifiques,

notant que la démocratie, la bonne gouvernance et le développement sont inextricablement liés ; et *soulignant* la nécessité de continuer de soutenir la démocratie en période de difficultés économiques,

réaffirmant le rôle vital des femmes dans la prévention et le règlement des conflits, ainsi que l'importance de la participation pleine et égale des femmes à tous les efforts visant à préserver et promouvoir la paix et la sécurité, et la nécessité de renforcer le rôle des femmes dans les processus de prise de décision associés à la prévention et au règlement des conflits,

affirmant le rôle important de la participation pleine et égale des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits, et en particulier pour assurer la pérennité, l'inclusivité et le succès des efforts de consolidation ou de maintien de la paix,

soulignant l'importance d'une participation pleine et égale des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, et des personnes handicapées dans le cadre démocratique de l'Etat au sein d'une société inclusive qui offre un lieu de dialogue propice à une résolution pacifique des différends,

estimant que tous les Etats et les parlements sont en mesure de tirer parti des principaux enseignements issus des événements dramatiques au Moyen-Orient, en Afrique du Nord, en Europe de l'Est et ailleurs dans le monde, et que ces institutions reconnaissent l'importance de poursuivre les réformes constitutionnelles démocratiques et d'adopter de nouvelles lois qui garantissent la responsabilité du gouvernement et l'égalité des chances pour tous ; et *soulignant* la nécessité pour les parlements et l'UIP de poursuivre leur soutien à ces processus de démocratisation,

1. *réaffirme* le besoin de respecter de manière absolue les buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et d'y adhérer pleinement, et en particulier de respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats ;
2. *prie instamment* tous les Etats de respecter leurs obligations en vertu du droit international, de condamner le terrorisme sous toutes ses formes, tel qu'illustré par l'invasion et l'occupation de territoires, le nettoyage ethnique et les déplacements, la destruction du patrimoine archéologique de l'humanité, la constitution d'armées d'enfants, la violence faite aux femmes et les opérations suicides ; ces obligations incluent l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force et le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des autres Etats, mais aussi le respect, la promotion et la protection des droits de l'homme de toutes les personnes qui se trouvent sur leur territoire ;
3. *exhorte* les parlements à promouvoir, protéger et respecter tous les droits de l'homme sans distinction comme fondement de la vie démocratique des parlements nationaux, et à défendre et promouvoir les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie ;

4. *affirme* que la seule façon de mener des relations inter-Etats est d'observer en permanence les principes et règles du droit international universellement reconnus ; et *exhorte* tous les Etats à s'employer à priver les organisations terroristes de leurs ressources, qu'elles soient humaines, militaires ou financières ;
5. *souligne* le rôle des parlements dans la prévention de toute intervention extérieure qui menace la souveraineté et l'indépendance des Etats ;
6. *prie instamment* les parlements d'établir des bases légales et des mécanismes juridiques nationaux pour empêcher ou contrecarrer toute intervention extérieure dans les affaires intérieures des Etats indépendants ;
7. *appelle* les parlements à œuvrer en faveur de la prévention des conflits et à la mise en œuvre de stratégies de consolidation de la paix dans le cadre de leur programme de relations parlementaires ;
8. *exhorte* les parlements à s'opposer, par tous les moyens disponibles, au retrait de l'immunité de membres élus du parlement pour des motifs politiques ;
9. *exhorte également* les parlements à contribuer à garantir une nette séparation des pouvoirs au moyen d'un système efficace de pouvoirs et de contre-pouvoirs ;
10. *condamne fermement* toutes les menaces ou l'utilisation de la violence visant l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat ;
11. *prie instamment* les parlements de favoriser l'accroissement du nombre de femmes ayant un emploi et de garantir le principe de l'égalité des chances de participer à des forums de prise de décision dans les institutions et mécanismes infranationaux, nationaux, régionaux et internationaux visant à prévenir et régler les conflits ;
12. *prie également instamment* les parlements d'envisager des moyens d'accroître le nombre de jeunes impliqués dans les processus de prise de décision à tous les niveaux des institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux conçus pour empêcher toute intervention extérieure dans les affaires intérieures des Etats souverains et respecter les liens amicaux qui lient ces derniers ;
13. *exhorte* les parlements à mettre en place des mécanismes pour garantir la représentation des personnes handicapées, des minorités et d'autres groupes marginalisés au sein des institutions du gouvernement ;
14. *prie instamment* tous les Etats, quels qu'en soient les systèmes politiques, économiques, sociaux ou culturels, de s'acquitter de leur devoir et de leur responsabilité de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément aux dispositions du droit international régissant les relations entre les Etats souverains ;
15. *exhorte* les Etats à donner la priorité aux directives en matière de coopération pour le développement, telles que les Objectifs de développement durable, qui visent à promouvoir les indicateurs de qualité démocratique et de stabilité ;
16. *salue* les contributions de l'UIP et des parlements à la promotion de la paix durable ; et *demande* que les tensions entre les peuples soient apaisées dès qu'elles apparaissent, non seulement grâce à une action collective dépassant les clivages politiques, culturels et religieux, mais également par la mise en place d'un dialogue constructif, efficace et exhaustif avec tous les autres groupes ethniques, religieux et sociaux qui permettra de régler les différends entre tous les Etats ;
17. *invite* les parlements à soutenir l'Etat dans sa responsabilité de protéger les populations à l'intérieur de ses frontières contre le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le nettoyage ethnique, et toute incitation à agir de la sorte ; et à n'approuver l'intervention que dans les Etats qui n'offrent pas cette protection lorsqu'une telle intervention est conforme à la Charte des Nations Unies ;
18. *insiste* sur la nécessité de définir et d'évaluer soigneusement les situations dans lesquelles le principe de la responsabilité de protéger pourrait éventuellement être invoqué ; et *souligne* que la force militaire utilisée au nom de ce principe doit être déployée en derniers recours après que toutes les voies diplomatiques existantes ont été épuisées.